



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 53 et 74

Proposition de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de catégorie L₁)

Communication de l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à introduire dans le Règlement n^o 74 une disposition concernant l'usage facultatif des feux de détresse pour les véhicules de la catégorie L₁. Les modifications apportées au texte existant du Règlement n^o 74 figurent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 5.15.5, ainsi conçu:

«**5.15.5 Alerte en cas de danger (par. 6.12)**».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.12, ainsi conçu:

«**6.12 Signal de détresse**

6.12.1 Le signal doit être donné par fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction conformément aux prescriptions du paragraphe 6.8 ci-dessus.

6.12.2 Branchements électriques

Le signal doit être activé par une commande manuelle distincte permettant à tous les feux indicateurs de direction d'être alimentés simultanément.

6.12.3 "Témoin d'enclenchement"

Voyant clignotant obligatoire de couleur rouge ou, dans le cas de témoins distincts, le fonctionnement simultané du témoin prescrit au paragraphe 6.8.11.

6.12.4 Autres prescriptions

Lumière clignotante à une fréquence de 90 ± 30 fois par minute.

L'actionnement de la commande du signal lumineux doit être suivi de l'émission de lumière dans le délai de 1 s au maximum et de sa première extinction dans le délai de 1,5 s au maximum.».

II. Justification

1. La présente proposition introduit l'usage facultatif de feux de détresse pour les véhicules de la catégorie L₁ afin d'alerter les autres véhicules en cas de panne ou d'autres situations potentiellement dangereuses sur la route.
2. Cette proposition aligne les options offertes aux véhicules de la catégorie L₁ en matière de signaux de détresse sur ceux qui s'appliquent aux autres véhicules à deux roues.
3. Le texte proposé est identique à celui qui s'applique aux véhicules de la catégorie L₃ dans le Règlement n° 53.